

GE_GERICHTE ATA/304/2012 vom 15. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_304_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/304/2012 du 15 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/304/2012 del 15 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/271/2011 du 3 mai 2011, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C_492/2011 du 6 décembre 2011).

E. 3

Les autorisations qui sont accordées en matière de police des étrangers sont révocables d'une manière générale aux conditions de l'art. 62 LEtr lorsque :

- l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 62 let. a LEtr) ;
- il a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure d'internement au sens de l'art. 64 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) ou d'une mesure thérapeutique institutionnelle pour jeunes adultes au sens de l'art. 61 CP (art. 62 let. b LEtr) ;
- 10/14 - A/4595/2009
- il a attenté de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 62 let. c LEtr) ;
- il ne respecte pas les conditions dans lesquelles la décision est fixée dans l'autorisation de police des étrangers (art. 62 let. d LEtr) ;
- lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale (art. 62 let. e LEtr).

E. 4

Constitue une peine privative de liberté de longue durée une peine dépassant un an d'emprisonnement (ATF 135 II 377 consid. 4.2 pp. 380 ss), indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis, complet ou partiel, ou sans sursis (Arrêts du Tribunal fédéral 2C_723/2010 du 14 février 2011, consid. 4.1, et 2C_515/2009 du 27 janvier 2010,

consid. 2.1).

Or, l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation pénale de longue durée au regard de l'art. 62 let. b LEtr, même si aucune des condamnations subies n'était supérieure à deux ans, la durée totale des peines privatives de liberté représentant néanmoins quarante-six mois.

E. 5

Selon l'art. 8 al. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Une atteinte à ce principe est possible dans les conditions visées à l'art 8 al. 2 CEDH. Une ingérence de l'Etat n'est ainsi possible que si elle est prévue par la loi et, entre autres, si elle constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Le recourant se prévaut de l'art. 8 CEDH. Néanmoins, et comme indiqué ci-dessus, la protection accordée par cette disposition n'est pas absolue. Si M. A_____ N_____ a bien eu un enfant avec son épouse le 16 mars 2009 et qu'il joue le rôle de père pour les deux enfants de cette dernière, nés chacun de pères différents, il n'en demeure pas moins que la gravité des fautes commises par le recourant, au mépris de l'ordre public suisse, pour des faits graves commis même postérieurement à la naissance de son enfant, permet de considérer que l'intérêt public doit primer l'intérêt privé des époux N_____ à poursuivre leur vie de famille en Suisse, le recourant n'ayant pas démontré, bien au contraire, qu'il s'était particulièrement bien intégré en Suisse, même s'il a effectué des stages et occupé des emplois temporaires dans des fondations diverses.

Enfin, rien n'empêche Mme V_____ L_____ de partir à l'étranger avec son mari et leur enfant commun, voire avec les deux aînés.

E. 6

Une décision de révocation d'une autorisation de séjour doit en tout état respecter le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Une pesée des intérêts doit être effectuée, en prenant en considération la gravité

- 11/14 - A/4595/2009 de la faute commise par l'intéressé, le degré de son intégration en Suisse, respectivement la durée de son séjour, ainsi que le préjudice que lui-même et sa famille auraient à subir si la décision de révocation ou de non-renouvellement de l'autorisation était confirmée.

E. 7

En l'espèce, depuis son mariage le 14 décembre 2007 avec Madame V_____ L_____, ressortissante suisse, M. A_____ N_____ bénéficie d'une autorisation de séjour depuis le 5 mars 2008, ses séjours antérieurs en Suisse n'étant pas légaux, puisque sa demande d'asile, présentée sous une fausse identité, avait été rejetée le 10 décembre 2002 déjà.

Par ailleurs, il est établi par les pièces du dossier que M. A_____ N_____ avait dissimulé des faits essentiels tels que ses alias, ses condamnations pénales et l'interdiction d'entrée prononcée à son encontre sous une autre identité, contrevenant ainsi à l'art. 62 LEtr, les derniers faits survenus le 25 septembre 2009 étant de nature à fonder un risque de récidive, comme l'a jugé le TAPI, étant précisé que l'éventuelle violation du droit d'être entendu qu'avait commise l'OCP a été réparée devant cette juridiction.

E. 8

Enfin, au regard de l'art. 83 LEtr, il n'apparaît pas que le renvoi de M. A_____ N_____ serait impossible, illicite ou ne pouvant être raisonnablement exigé, un retour en Gambie n'étant dès lors pas exclu. Les problèmes de santé allégués pour S_____ N_____, suivi à Genève en raison d'un strabisme et du fait qu'il a un pied tourné vers l'extérieur, ne sont pas établis par pièces, de sorte que ce grief sera écarté.

Quant aux difficultés relatées le 17 mai 2011 par la psychologue de Z_____, elles n'ont plus nécessité de consultation auprès du service médico- pédagogique depuis novembre 2010, soit depuis que le recourant est sorti de prison.

Ces troubles ayant cessé, ils ne peuvent être invoqués pour justifier l'impossibilité d'un renvoi, ce dernier n'empêchant pas les membres de cette famille recomposée de vivre ensemble, cas échéant à l'étranger.

E. 9

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Il ne sera pas perçu d'émolument, le recourant étant au bénéfice de l'assistance juridique. Vu l'issue du litige, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.